Soixante et onzième année - N° 3631 — 9 chaabane 1402 (2 juin 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office des aéroports de Casablanca. — Création.

Dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca .. 318

Industrie de montage de véhicules automobiles.

Dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles. **319**

Décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) 320

Emploi salarié et fixation d'une limite d'âge.

Dahir n° 1-81-314 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement 321

École nationale de l'industrie minérale.

Dahir n° 1-81-315 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 11-80 relative à l'École nationale de l'industrie minérale 322

Statut des chambres d'agriculture et prorogation du mandat des membres desdites chambres.

Dahir n° 1-82-116 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 42-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres 323

Statut des chambres d'artisanat et prorogation du mandat des membres desdites chambres.

Dahir n° 1-82-117 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 43-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres 324

Statut des chambres de commerce et d'industrie et prorogation du mandat des membres desdites chambres.

Dahir n° 1-82-118 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 44-80 complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres 324

Élection des conseils communaux et prorogation du mandat des conseillers communaux.

Dahir n° 1-82-119 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 45-80 complétant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et portant prorogation du mandat des conseillers communaux 325

Statut du personnel des entreprises minières et prorogation de la durée du mandat des représentants du personnel desdites entreprises.

Dahir n° 1-82-120 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 46-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et portant prorogation de la durée du mandat des représentants du personnel desdites entreprises 325

Représentation du personnel dans les entreprises et prorogation de la durée du mandat des délégués du personnel.

Dahir n° 1-82-121 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 47-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et portant prorogation de la durée du mandat des délégués du personnel .. 326

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir nº 1-80-359 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi nº 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi nº 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca, adoptée par la Chambre des représentants le 4 chaabane 1400 correspondant au 18 juin 1980 et dont la teneur suit :

Loi nº 25-79 portant création
de l'Office des aéroports de Casablanca

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination d'Office des aéroports de Casablanca, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'office est soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des transports, laquelle tutelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement public et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

ART. 2. — L'office des aéroports de Casablanca a pour objet d'assurer :

a) l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le développement des aéroports de Casablanca - Nouasser, Casablanca - Anfa, Tit-Mellil et d'autres aéroports qui peuvent être créés ultérieurement que de leurs dépendances ;

b) le contrôle local de la navigation aérienne et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'approche, à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol et au stationnement des aéronefs sur les aérodromes visés ci-dessus ;

c) l'embarquement, le débarquement, le transit et l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air ainsi que tous services destinés à la satisfaction des besoins des usagers et du public ;

d) la liaison avec les organismes et les aéroports internationaux afin de répondre aux besoins du trafic aérien ;

e) l'exploitation de certains ouvrages et services qu'il peut, le cas échéant, concéder à des tiers, en conformité avec les clauses d'un cahier des charges.

ART. 3. — Pour assurer la bonne marche des services publics dont il a la charge, l'office est autorisé à utiliser les biens immeubles nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des aérodromes visés à l'article 2 ci-dessus.

Sont transférés, tous les biens meubles nécessaires à l'office pour remplir ses missions et qui sont directement liés à l'exploitation et au fonctionnement des aéroports précités.

ART. 4. — Pour les acquisitions des biens immobiliers nécessaires à l'exécution des travaux précisés au paragraphe (a) de l'article 2, l'office exerce des droits de la puissance publique, par délégation, conformément à l'article 3 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

ART. 5. — L'office est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des transports, le représentant du ministre des finances, les représentants d'autres départements ministériels ou établissements désignés par décret.

Le Premier ministre ou son délégué préside le Conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à un comité de direction.

L'office est géré par un directeur nommé par dahir.

ART. 6. — Le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

ART. 8. — Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de direction pour le règlement d'une affaire déterminée.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'office.

ART. 9. — Le budget de l'office comprend :

a) en recettes :
- — les produits et bénéfices provenant de ses opérations,
- — les subventions de l'Etat,
- — les avances remboursables provenant du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur,
- — les dons, legs et produits divers,
- — toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) en dépenses :
- — les frais de fonctionnement et d'équipement de l'office,
- — le remboursement des avances diverses,
- — les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par l'office,
- — toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées ultérieurement.

L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiements selon les lois et usages du commerce.

ART. 10. — Le recouvrement des créances de l'office ainsi que des impôts et taxes qui lui sont dus, est effectué conformément aux dispositions de l'article 71 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les pour-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

suites en matière d'impôts et taxes assimilées, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, adoptée par la Chambre des représentants le 16 joumada II 1401 (21 avril 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 10-81
réglementant les industries de montage
de véhicules automobiles.

ARTICLE PREMIER. — Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

— « établissement industriel de montage de véhicules automobiles » : un établissement ayant pour objet l'exploitation de chaîne de montage de voitures particulières, de véhicules utilitaires ou industriels et de tracteurs agricoles,

— « création d'une chaîne de montage » : la mise en œuvre du montage d'une nouvelle marque,

— « extension d'une chaîne de montage » : l'accroissement du nombre de modèles autorisés,

— « pièces de fabrication locale » : les pièces, sous ensembles et ensembles destinés aux véhicules automobiles définis ci-dessus et résultant d'un processus de fabrication avec transformation de matières par des machines et équipements industriels appropriés ; les pièces, sous ensembles et ensembles résultant d'un simple assemblage ne sont pas pris en considération.

ART. 2. — La création, l'extension, la cession et le transfert des établissements industriels de montage de véhicules automobiles sont subordonnés à une autorisation administrative.

ART. 3. — Les autorisations de création et d'extension des établissements industriels de montage de véhicules automobiles ne sont, conformément à la législation relative à la marocanisation de certaines activités, accordées qu'aux seules entreprises réputées marocaines au sens du dahir portant loi n° 1-73-216 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Ces autorisations sont accordées compte tenu de la réalisation d'un taux d'intégration-compensation tel que défini par la réglementation en vigueur.

Le constructeur automobile étranger intéressé doit, dans les limites prévues par le dahir portant loi précité n° 1-73-216 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), participer au capital de l'entreprise de montage pour 25% au moins.

ART. 4. — L'autorisation de création d'une chaîne de montage est accordée, de plein droit, à toute entreprise dont le responsable, après avoir fourni les justifications et apporté les preuves demandées par l'administration, s'engage, par écrit, à :

— réaliser le taux d'intégration-compensation prescrit par la réglementation en vigueur ;

— intégrer, dès le démarrage de la chaîne, dans les véhicules automobiles qu'elle se propose d'assembler, toutes les pièces de fabrication locale, reconnues comme telles par l'autorité administrative compétente ;

— démarrer la production au plus tard le 24e mois suivant celui de l'autorisation ;

— produire, annuellement, le nombre de véhicules automobiles fixé par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — L'autorisation de création d'une chaîne de montage peut être accordée, après accord d'une commission technique, composée de représentants des départements intéressés, aux entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les autorisations visées aux articles 4 et 5 ci-dessus doivent obligatoirement préciser le nom de la (ou des) marque (s) autorisée (s) ainsi que les modèles autorisés pour chaque marque.

ART. 7. — Le montage d'un nouveau modèle en remplacement d'un modèle déterminé déjà autorisé, est soumis à un agrément, lequel peut être subordonné au retrait de plus d'un des modèles déjà autorisés.

ART. 8. — Est interdit à l'avenir, le montage de tout modèle de voiture particulière, genre conduite intérieure, break ou station wagon ne répondant pas aux caractéristiques de puissance et de cylindrée déterminées par la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après et de celles des alinéas 3, 4 et 5 du présent article, les infractions, par un établissement industriel de montage, soit aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, soit aux engagements souscrits par lui, peuvent entraîner la suspension ou le retrait administratif de l'autorisation accordée.

L'autorisation ne peut être suspendue ou retirée qu'à l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure qui est faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'entreprise en infraction de revenir à une exploitation normale ; ce délai sera au minimum, de douze (12) mois et, au maximum, de vingt-quatre (24) mois.

Est obligatoirement retirée, sans mise en demeure, l'autorisation accordée à une entreprise qui a cessé à la date de publication de la présente loi ou cesse, après cette date, son activité normale de montage de véhicules automobiles pendant, au moins, douze mois consécutifs.

Doit être également retirée, sans mise en demeure, l'autorisation accordée à une entreprise qui n'a pas démarré sa production de véhicules automobiles dans les 24 mois suivants celui de son autorisation.

Le nombre de véhicules automobiles destinés au marché local, produits par une entreprise qui ne réalise pas le taux d'intégration-compensation prescrit, devra être limité à un niveau fixe et pendant un délai déterminé conformément à la réglementation en vigueur. L'autorisation accordée pourra être retirée à titre temporaire ou définitif, sans mise en demeure, si elle n'atteint pas ledit taux à l'expiration du délai imparti.

Le retrait de l'autorisation pris en application des alinéas précédents n'ouvre, en aucun cas, droit à indemnisation.

ART. 10. — Les établissements industriels de montage de véhicules automobiles existants ou autorisés à la date du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bulletin officiel dans lequel sera publiée la présente loi, devront demander dans les quarante-cinq (45) jours suivant cette date, le renouvellement de leur autorisation.

Ces établissements sont soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dès leur publication, à l'exception de celles relatives aux taux d'intégration-compensation. Ils ne seront soumis aux dispositions relatives aux taux d'intégration-compensation qu'à partir du 36e mois suivant celui de la publication desdites dispositions.

ART. 11. — Sont punis d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de DH et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou à l'une de ces deux peines seulement tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la gestion, de l'administration ou de la direction d'un établissement visé à l'article 2, contreviennent aux dispositions des articles 2, 7 et 8 de la présente loi.

Sont également punis d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de DH tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la gestion, de l'administration ou de la direction d'un établissement visé à l'article 2, contreviennent aux autres dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'établissement répond solidairement du montant des amendes ou des frais de procédure que le délinquant a encouru.

Le jugement de condamnation doit, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement créé ou exploité sans autorisation.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents du ministère chargé de l'industrie commissionnés à cet effet.

ART. 12. — Est abrogée la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'autorité compétente pour accorder l'autorisation

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations et l'agrément prévus par la loi susvisée n° 10-81 sont accordés par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et, le cas échéant, après avis conforme de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi précitée, à l'exception des autorisations de cession ou de transfert de chaînes de montage de véhicules automobiles et de l'agrément prévu à l'article 7 de ladite loi, lesquels sont accordés par arrêté de l'autorité gouvernementale précitée.

Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi précitée n° 10-81 sont suspendues ou retirées par arrêté du Premier ministre, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

Chapitre II

Du taux d'intégration-compensation

ART. 2. — Le taux d'intégration-compensation que doivent réaliser les chaînes de montage autorisées de plein droit en application de l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée est, au minimum de :

— 50 % pour la catégorie voitures particulières ;
— 50 % pour la catégorie véhicules utilitaires ou industriels légers ;
— 60 % pour la catégorie véhicules utilitaires ou industriels lourds et les tracteurs agricoles.

Le « taux d'intégration-compensation » minimum que doivent réaliser les chaînes de montage pour être autorisées en application de l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, est de :

— 40 % pour la catégorie voitures particulières ;
— 40 % pour la catégorie véhicules utilitaires ou industriels légers ;
— 50 % pour la catégorie véhicules utilitaires ou industriels lourds et les tracteurs agricoles.

On entend par :

« Véhicules utilitaires ou industriels légers » : les véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur ou égal à 5 t (cinq tonnes) ;

« Véhicules utilitaires ou industriels lourds » : les véhicules utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 5 t (cinq tonnes).

Le taux prévu au 2e alinéa ci-dessus est également applicable aux chaînes de montage existantes ou autorisées à la date du *Bulletin officiel* dans lequel sera publié le présent décret.

ART. 3. — Pour la détermination du « taux d'intégration-compensation », chaque catégorie de véhicules automobiles montée dans l'établissement est considérée dans son ensemble ; le calcul de ce taux est fait sur la base de chaque exercice annuel et tient compte de la valeur des pièces de fabrication locale qui sont, soit incorporées dans le véhicule assemblé dans l'établissement de montage, soit achetées au titre de la compensation par le (ou les) constructeur (s) étranger (s) propriétaire (s) de la (ou des) marque (s) du (ou des) véhicule (s) assemblé (s) au sein de l'établissement.

Le « taux d'intégration-compensation » calculé pour chaque catégorie de véhicules, est, en pourcentage, concrétisé par le rapport défini ci-après et dont les termes sont basés sur des factures qui devront faire ressortir clairement les éléments nécessaires au calcul :

A) Le numérateur est obtenu en additionnant :

a - la valeur réelle dite valeur de délestage exprimée en dirhams, pour une année, correspondant à la somme déduite par le constructeur étranger du prix de ses collections CKD complètes, pour tenir compte des pièces qui ont été volontairement délestées des collections livrées, en vue d'être remplacées, au sein de l'établissement de montage, par des pièces de fabrication locale,

b - la valeur F.O.B. des pièces de fabrication locale exportées en compensation, pendant la même année, à destination du constructeur étranger,

c - et au cas où des véhicules assemblés localement sont exportés, la valeur F.O.B. de ces véhicules diminuée de la valeur C et F des collections C.K.D. correspondantes livrées par le constructeur étranger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B) Le dénominateur est constitué par la valeur C et F exprimée en dirhams des collections C.K.D. livrées par le constructeur étranger augmentée de la valeur définie sous *a* du A) ci-dessus.

Pour la catégorie des véhicules utilitaires ou industriels lourds, la collection C.K.D. correspond au véhicule « chassis-nu » : la carrosserie, la benne, la caisse, la remorque ou semi-remorque, notamment, ne sont pas prises en considération pour le calcul du « taux d'intégration-compensation ».

Les établissements de montage doivent faire parvenir au ministre chargé de l'industrie, avant le 31 mars de chaque année, tous les éléments nécessaires au calcul du taux d'intégration-compensation.

Chapitre III

De la commission technique

ART. 4. — La commission technique prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 10-81 comprend :

— un représentant du Premier ministre, président,
— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie,
— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances,
— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des transports,
— et un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Ces représentants doivent avoir au moins rang de directeur d'administration centrale.

Cette commission peut lorsqu'elle le juge utile, s'adjoindre à titre consultatif toute autre personne compétente.

Elle est convoquée par son président soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

Chapitre IV

Des pièces de fabrication locale

ART. 5. — La liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale au sens du présent décret est arrêté et tenue à jour par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

Chapitre V

Du nombre de véhicules à produire annuellement

ART. 6. — Le nombre de véhicules à produire annuellement visés à l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée est fixé, au minimum, à :

— 2.000 véhicules, par an, pour chaque modèle de voitures particulières ou de véhicules utilitaires ou industriels légers,
— 600 véhicules, par an, pour chaque modèle de véhicules utilitaires ou industriels lourds ou de tracteurs agricoles.

Chapitre VI

Des interdictions de montage

ART. 7. — Est interdit le montage de tout modèle de voitures particulières, genre conduite intérieure, break ou station wagon répondant aux conditions suivantes :

— puissance réelle DIN supérieure à 110 CV,
— cylindrée totale supérieure à 1.850 cm^3 lorsque le véhicule est équipé d'un moteur à essence,
— cylindrée totale supérieure à 2.200 cm^3 lorsque le véhicule est équipé d'un moteur diesel.

Toutefois, les établissements autorisés à la date de publication du présent décret à monter des véhicules répondant à l'une ou l'autre de ces caractéristiques pourront continuer à les monter jusqu'à leur abandon par le constructeur.

Chapitre VII

De la limitation du volume de production

ART. 8. — La décision limitant, conformément aux dispositions de l'article 9 (5e alinéa) de la loi précitée n° 10-81, le volume de production de véhicules automobiles destinés au marché local, d'une entreprise visée audit article, sera prise par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie qui fixera, également, le délai à l'expiration duquel ladite entreprise devra atteindre le taux d'intégration-compensation prescrit ; ledit délai ne pourra pas excéder 24 mois.

Le niveau de la production destinée au marché local sera égal à la moyenne des volumes de production de l'établissement pendant les 3 exercices précédents.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

ART. 9. — Pour l'année 1985, les éléments nécessaires au calcul du taux d'intégration-compensation devront parvenir au ministère chargé de l'industrie avant le 30 juin 1985.

ART. 10. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1402 (27 mai 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Dahir n° 1-81-314 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 7-80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement, adoptée par la Chambre des représentants le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 7-80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement

Chapitre premier

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les exploitations agricoles et forestières et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

leurs dépendances, les employeurs exerçant une profession libérale ainsi que les coopératives, les sociétés civiles, les notaires, les courtiers, les commissionnaires, les représentants ou agents d'assurance, les syndicats, les associations et groupements de quelque nature que ce soit.

Chapitre II

Limite d'âge

ART. 2. — Tout salarié qui atteint l'âge de soixante ans doit être mis à la retraite sauf ceux dont le cas, sur demande de l'employeur, sera soumis à la décision du ministère du travail.

La limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant cinq années au moins.

Toutefois, pour les salariés qui, à l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans, ne peuvent justifier de la période d'assurance fixée par l'article 53 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, la limite d'âge indiquée ci-dessus est reportée à la date à laquelle le salarié totalise cette période d'assurance.

ART. 3. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux employeurs et à la Caisse nationale de sécurité sociale, pour la détermination de l'âge des travailleurs, que les actes de naissance ou toutes pièces en tenant lieu, produits par les intéressés au moment du recrutement et conservés dans leurs dossiers.

Chapitre III

Obligation de recrutement

ART. 4. — L'employeur est tenu de recruter, à titre de remplacement, un salarié pour chaque emploi libéré à la suite de la mise à la retraite du titulaire du poste en application de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 5. — Les salariés, qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 et âgés de soixante ans ou de cinquante-cinq ans ou plus à la date d'effet de la présente loi, seront mis à la retraite à l'expiration d'un délai maximal de six mois à compter de cette date.

ART. 6. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 12.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

Est également passible des mêmes peines l'employeur qui aura recruté un salarié ayant atteint la limite d'âge.

ART. 7. — La présente loi prendra effet trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

En ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, la présente loi prendra effet à la date à laquelle la loi étendant le régime de sécurité sociale à ces exploitations entrera en vigueur.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-315 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 11-80 relative à l'École nationale de l'industrie minérale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 11-80 relative à l'École nationale de l'industrie minérale adoptée par la Chambre des représentants le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) et dont le teneur suit :

Loi n° 11-80 relative à l'École nationale de l'industrie minérale

TITRE PREMIER

Objet

ARTICLE PREMIER. — L'École nationale de l'industrie minérale, créée par décret n° 2-75-296 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975), est érigée en un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'École est soumise à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines, cette tutelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de l'école, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Elle est également soumise au contrôle financier applicable aux établissements publics, en vertu de la législation en vigueur.

ART. 2. — L'école est chargée de dispenser un enseignement supérieur scientifique et technique portant sur les spécialités suivantes :

— Exploitation des mines ;
— Géologie et prospections minières ;
— Valorisation des minerais ;
— Sidérurgie - métallurgie ;
— Génie chimique ;
— Électromécanique ;
— Énergie.

Elle concourt, par la coopération avec d'autres organismes nationaux et internationaux, à la recherche dans les spécialités précitées.

L'école forme des ingénieurs d'Etat et des ingénieurs d'application dans les spécialités énumérées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Elle contribue à la formation des cadres supérieurs des organismes publics et privés intéressés.

Outre ses missions d'enseignement et de formation, l'école est habilitée à effectuer, pour le compte des administrations et des particuliers, toutes études ou recherches relatives à la prospection, à l'exploitation et au traitement des minerais ou concernant la sidérurgie - métallurgie, le génie chimique, l'électromécanique et l'énergie, en coordination avec les services compétents.

TITRE II

Organisation administrative

ART. 3. — L'école est administrée par un conseil d'administration qui peut comprendre, outre des représentants de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, des représentants des secteurs minier et énergétique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'école.

Il délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration est assisté d'un conseil de perfectionnement chargé de donner son avis sur l'enseignement dispensé à l'école et, d'une façon générale, sur le développement des activités de cette dernière.

ART. 6. — L'école est gérée par un directeur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement.

Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

Il prépare, à la fin de chaque année, un rapport sur la gestion de l'école et un projet de programme d'action pour l'année suivante qu'il soumet au conseil d'administration.

ART. 7. — Le directeur est assisté d'un directeur des études chargé des problèmes pédagogiques de l'établissement ainsi que d'un secrétaire général auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et pouvoirs administratifs.

ART. 8. — Un conseil intérieur est chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité. Il établit le règlement intérieur de l'école et le soumet, pour approbation, au conseil d'administration.

Il statue en matière de discipline a l'égard des étudiants.

TITRE III

Organisation financière

ART. 9. — Le budget de l'école comprend :

a) *en recettes* :

— les subventions de l'Etat,

— les rémunérations pour services rendus,

— les produits et bénéfices provenant de son patrimoine,

— les avances remboursables du trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur,

— les dons, legs et produits divers,

— toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) *en dépenses* :

— les frais de fonctionnement et d'équipement de l'école,

— le remboursement des avances et prêts,

— toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

ART. 10. — L'école effectue ses opérations de recettes et de dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

ART. 11. — Pour les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour les autres contrats et conventions passés, au nom de l'Etat, avant la date de publication de la présente loi, non définitivement réglés à cette date et que l'Etat transférera au nouvel établissement public, ce dernier sera substitué, de plein droit, aux diverses administrations, parties auxdits contrats, marchés et conventions.

Ces transferts feront l'objet de conventions entre l'Etat et le directeur de l'École nationale de l'industrie minérale.

Le directeur et l'agent-comptable de l'école deviendront respectivement ordonnateur des marchés précités et comptable assignataire des règlements y relatifs.

Les ordonnateurs principaux ou secondaires ayant qualité avant la date de publication de la présente loi, pour ordonnancer les dépenses afférentes à ces marchés, sont tenus de signifier au titulaire du marché et à tous les tiers intéressés, le changement intervenu dans la personne de l'ordonnateur. Ces significations seront faites par lettre recommandée comportant accusé de réception.

ART. 12. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement résultant du transfert à l'école des marchés cités à l'article 11 ci-dessus, ne font l'objet d'aucune annotation.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-116 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 42-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 42-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia I 1402 correspondant au 18 février 1982 et dont le teneur suit :

Loi n° 42-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres.

ARTICLE PREMIER. — Le 2e alinéa de l'article 40 du dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 40 (2e alinéa).* — Leur mandat commence avec le début de chaque législature et prend fin avec elle sous « réserve des dispositions suivantes :

« Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de « chaque législature et, avant les élections législatives, à « l'élection des membres des chambres d'agriculture.

« Les membres issus de ces élections ont seuls qualité pour « faire partie du collège des chambres d'agriculture dont la « composition est prévue par le dahir n° 1-77-177 du 20 jou- « mada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la « composition et à l'élection de la Chambre des représentants. « La plénitude des autres attributions découlant de leur « mandat ne leur est acquise, conformément aux dispositions « ci-dessus, qu'à la date du début de la nouvelle législature. »

ART. 2. — Le mandat des membres des chambres d'agriculture, en cours à la date de publication de la présente loi au *Bulletin*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

officiel, est prorogé jusqu'à l'expiration de la législature prenant fin en 1983.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-117 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 43-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 43-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1402 correspondant au 18 février 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 43-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres

ARTICLE PREMIER. — Le 2e alinéa de l'article 40 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 40 (2e *alinéa*). — Leur mandat commence avec le « début de chaque législature et prend fin avec elle sous ré- « serve des dispositions suivantes :

« Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de « chaque législature et, avant les élections législatives, à « l'élection des membres des chambres d'artisanat.

« Les membres issus de ces élections ont seuls qualité pour « faire partie du collège des chambres d'artisanat dont la « composition est prévue par le dahir n° 1-77-177 du 20 jou- « mada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la « composition et à l'élection de la Chambre des représentants. « La plénitude des autres attributions découlant de leur « mandat ne leur est acquise, conformément aux dispositions « ci-dessus, qu'à la date du début de la nouvelle législature. »

ART. 2. — Le mandat des membres des chambres d'artisanat, en cours à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, est prorogé jusqu'à l'expiration de la législature prenant fin en 1983.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-118 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 44-80 complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 44-80 complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1402 correspondant au 18 février 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 44-80 complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie et portant prorogation du mandat des membres desdites chambres

ARTICLE PREMIER. — L'article 42 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie est complété par les dispositions suivantes :

« *Article* 42 (1er *alinéa*). — .....

« Leur mandat commence avec le début de chaque législature « et prend fin avec elle sous réserve des dispositions suivantes :

« Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de « chaque législature et, avant les élections législatives, à « l'élection des membres des chambres de commerce et d'in- « dustrie.

« Les membres issus de ces élections ont seuls qualité pour « faire partie du collège des chambres de commerce et d'industrie « dont la composition est prévue par le dahir n° 1-77-177 du « 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative « à la composition et à l'élection de la Chambre des représen- « tants. La plénitude des autres attributions découlant de leur « mandat ne leur est acquise conformément aux dispositions ci- « dessus, qu'à la date du début de la nouvelle législature. »

ART. 2. — Le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie, en cours à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, est prorogé jusqu'à l'expiration de la législature prenant fin en 1983.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-82-119 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 45-80 complétant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et portant prorogation du mandat des conseillers communaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 45-80 complétant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et portant prorogation du mandat des conseillers communaux, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1402 correspondant au 18 février 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 45-80 complétant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et portant prorogation du mandat des conseillers communaux

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux est complété comme suit :

« *Article* 3 (1er *alinéa*). — .....

« Leur mandat commence avec le début de chaque législature « et prend fin avec elle sous réserve des dispositions suivantes :

« Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de « chaque législature et, avant les élections législatives, à « l'élection des conseillers communaux.

« Les conseillers issus de ces élections ont seuls qualité « pour composer le collège des conseillers communaux prévu par « l'article premier du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 « (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition « et à l'élection de la Chambre des représentants. La plénitude « des autres attributions découlant de leur mandat ne leur est « acquise conformément aux dispositions ci-dessus, qu'à la date « du début de la nouvelle législature.

« Les circonscriptions ..... »

(*Les 2 alinéas suivants sans modification.*)

ART. 2. — Le mandat des conseillers communaux, en cours à la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente loi, est prorogé jusqu'à l'expiration de la législature prenant fin en 1983.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre.

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-120 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 46-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et portant prorogation de la durée du mandat des représentants du personnel desdites entreprises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 46-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et portant prorogation de la durée du mandat des représentants du personnel desdites entreprises, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1402 correspondant au 18 février 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 46-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et portant prorogation de la durée du mandat des représentants du personnel desdites entreprises

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, est complété par les dispositions suivantes insérées après le 5e alinéa de son article 3 :

« *Article* 3. — .....

« La durée du mandat de ces membres .....

« Le mandat des représentants du personnel commence avec « le début de chaque législature et prend fin avec elle sous « réserve des dispositions suivantes :

« Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de « chaque législature et, avant les élections législatives, à « l'élection des représentants du personnel.

« Les représentants issus de ces élections ont seuls qualité « pour faire partie du collège des représentants des salariés dont « la composition est prévue par le dahir n° 1-77-177 du 20 jou- « mada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la « composition et à l'élection à la Chambre des représentants. « La plénitude des autres attributions découlant de leur mandat « ne leur est acquise, conformément aux dispositions ci-dessus, « qu'à la date du début de la nouvelle législature.

« Lorsqu'en dehors des élections générales prévues ci-dessus, « il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à « des élections de représentants du personnel, le mandat de « ces derniers prend fin avec la législature au cours de la- « quelle ils ont été élus.

« Chaque commission du statut et du personnel comprend « deux sections ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le mandat des représentants du personnel, en cours à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, est prorogé jusqu'à l'expiration de la législature prenant fin en 1983.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre.

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-82-121 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 47-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et portant prorogation de la durée du mandat des délégués du personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 47-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et portant prorogation de la durée du mandat des délégués du personnel, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1402 correspondant au 18 février 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 47-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et portant prorogation de la durée du mandat des délégués du personnel.

ARTICLE PREMIER. — Les trois premiers alinéas de l'article 8 du dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 8.* — Les délégués du personnel sont élus pour « une durée de six ans. Toutefois, les délégués du personnel « des établissements dont l'activité est saisonnière sont élus « pour la durée de la campagne.

« Le mandat de délégué du personnel est renouvelable.

« Le mandat des délégués élus pour six ans commence avec « le début de chaque législature et prend fin avec elle sous « réserve des dispositions suivantes :

« Il est procédé au cours de l'année marquant la fin de « chaque législature et, avant les élections législatives, à « l'élection des délégués du personnel.

« Les membres issus de ces nouvelles élections ont seuls « qualité pour faire partie du collège des représentants des « salariés dont la composition est prévue par le dahir n° 1-77-177 « du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique « relative à la composition et à l'élection de la Chambre des « représentants. La plénitude des autres attributions découlant « de leur mandat ne leur est acquise, conformément aux dispo- « sitions ci-dessus, qu'à la date du début de la nouvelle « législature.

« Les fonctions de délégués du personnel prennent fin ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le mandat des délégués du personnel, en cours à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, est prorogé jusqu'à l'expiration de la législature prenant fin en 1983.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.